

VD_OMNI FI.2011.0053 vom 4. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0053

FR: VD_OMNI FI.2011.0053 du 4 juin 2012

IT: VD_OMNI FI.2011.0053 del 4 giugno 2012

Regeste

A. X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Dès lors que l'art. 16 LHID prévoit expressément que ce sont les art. 62 à 70 LHID qui s'appliquent lorsque les cantons ont adopté le système d'imposition annuelle postnumerando, et que ces dispositions ne prévoient pas le procédé de la taxation intermédiaire, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de soumettre, pour la période fiscale 2006, la recourante à une taxation intermédiaire du fait de son divorce qui a été prononcé le 20 octobre 2006. C'est également à juste titre qu'elle a soumis la recourante séparément d'avec son ex-époux pour l'ensemble de la période fiscale 2006 à l'impôt cantonal et communal, comme l'art. 80 al. 2 LI le prescrit. Le principe en la matière est le même en droit fédéral qu'en droit cantonal et communal. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et en la forme, le présent recours est recevable (art. 140 LIFD et art. 200 LI).

E. 2

a) L'objet du litige consiste à déterminer si, pour la période fiscale 2006, une taxation intermédiaire peut être effectuée pour cause de divorce. b) Le litige a trait à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct. A l'instar de l'ACI, et comme la jurisprudence le lui permet, la cour de céans tranchera les recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, que pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, d'autre part (ATF 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511).

E. 3

Les époux sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès de l'un d'entre eux. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des époux et le début de celui du conjoint survivant. " c) En l'espèce, dès lors que l'art. 16 LHID prévoit expressément que ce sont les art. 62 à 70 LHID qui s'appliquent lorsque les cantons ont adopté le système d'imposition annuelle postnumerando, et que ces dispositions ne prévoient pas le procédé de la taxation intermédiaire, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de soumettre, pour la période fiscale 2006, la recourante à une taxation intermédiaire du fait de son divorce qui a été prononcé le 20 octobre 2006. C'est également à juste titre qu'elle a soumis la recourante séparément d'avec son ex-époux pour l'ensemble de la période fiscale 2006 à l'impôt cantonal et communal, comme l'art. 80 al. 2 LI le prescrit.

E. 4

Impôt fédéral a) Le principe en la matière est le même en droit fédéral qu'en droit cantonal et communal. En effet, selon l'art. 40 al. 1 et 2 LIFD, l'impôt sur le revenu est fixé pour une période fiscale et perçu pour chaque année fiscale (année civile) (al. 1); la période fiscale comprend deux années civiles consécutives; elle commence le premier jour des années impaires (al. 2). L'art. 41 LIFD prévoit ce qui suit: " Les cantons sont libres, en dérogation à l'art. 40, de fixer pour l'imposition dans le temps une période fiscale annuelle correspondant à une année civile; dans ce cas, ils prendront comme base de calcul cette même année civile. Sont valables alors les dispositions prévues sous le chapitre 3 (articles 208 à 220) des dispositions transitoires ". b) Ainsi, dès lors l'art. 41 LIFD prévoit expressément que ce sont les art. 208 à 220 LIFD qui s'appliquent lorsque les cantons ont adopté le système d'imposition annuelle postnumerando, et que ces dispositions ne prévoient pas le procédé de la taxation intermédiaire, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de soumettre, pour la période fiscale 2006, la recourante à une taxation intermédiaire du fait de son divorce qui a été prononcé le 20 octobre 2006.

E. 5

Quant aux arguments de la recourante selon lesquels l'autorité intimée aurait violé la LHID car c'est l'art. 15 LHID qui devrait trouver application puisque la LI ne contient pas de dispositions au sujet de la taxation intermédiaire, ils ne sont pas pertinents, d'une part parce que l'art. 16 LHID, qui prévoit une exception à l'art. 15 LHID, prime sur celui-ci, d'autre part parce que, s'il n'y a plus, dans la LI, de disposition sur la taxation intermédiaire depuis le 1^{er} janvier 2003, c'est, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 3a), du fait des modifications dont la LI a fait l'objet lors du passage, le 1^{er} janvier 2003, au système d'imposition annuelle postnumerando.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas violé la LHID et que le procédé de la taxation intermédiaire pour cause de divorce ne peut être appliqué à la recourante.

E. 7

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.